

Document:-
A/CN.4/SR.2512

Compte rendu analytique de la 2512e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1997, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

au niveau régional, en ce qui concerne les dispositions des traités en cause et la pratique des organes de contrôle, un consentement entre les États qui ne se retrouve pas nécessairement au niveau mondial. Néanmoins, si certains membres souhaitent conserver le paragraphe 12 à titre de garantie, M. Rosenstock n'insistera pas pour qu'on le supprime, étant entendu que la Commission n'encourage pas la fragmentation du droit international ni l'institution de pratiques non conformes aux Conventions de Vienne de 1969 et 1986.

77. M. BENNOUNA fait observer que les dispositions de la Convention de Vienne de 1969 relatives aux réserves n'ont pas un caractère contraignant, alors que les instruments relatifs aux droits de l'homme ont bien un tel caractère. Il est évident que les États peuvent déroger aux dispositions techniques de la Convention concernant les réserves et M. Bennouna est, à cet égard, d'accord avec le Rapporteur spécial et M. Economides : il convient de préserver les pratiques et les règles régionales, notamment quand elles vont plus loin que les dispositions de la Convention. Quoi qu'il en soit, le paragraphe 12 est une clause de sauvegarde qui n'a, à ce titre, aucun effet normatif.

78. M. PELLET (Rapporteur spécial) estime, lui aussi, que les dispositions de la Convention de Vienne de 1969 relatives aux réserves n'ont pas le caractère de *jus cogens* et que la *lex specialis* peut déroger à la *lex generalis*. Même s'il a des doutes quant au bien-fondé de la jurisprudence de certains organes européens de contrôle, il estime que le paragraphe 12 a le mérite de ne pas préjuger des décisions que la Commission pourra prendre à l'avenir en la matière et de permettre à chacun, par son ambiguïté « constructive », de garder son opinion. Il souhaiterait, par ailleurs, que dans le texte français le mot « élaborées » soit remplacé par les mots « mises en œuvre ».

79. M. OPERTTI BADAN souscrit aux observations de M. Rosenstock et n'insistera pas non plus pour que l'on supprime le paragraphe 12, étant entendu que les pratiques et les règles mises en œuvre par les organes de contrôle dans les contextes régionaux doivent respecter les règles établies par les Conventions de Vienne de 1969 et 1986 en ce qui concerne les réserves.

80. Le PRÉSIDENT croit comprendre que, moyennant la modification proposée pour la version française et le remplacement des mots « principes énoncés ci-dessus » par les mots « présentes conclusions », la Commission souhaite adopter le paragraphe 12.

Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.

81. M. PELLET (Rapporteur spécial), soutenu par M. BENNOUNA, dit que le mot « inadmissibilité » utilisé dans plusieurs dispositions du texte français pose problème, et qu'il faudrait le remplacer par un mot tel que « illicéité ».

82. Le PRÉSIDENT dit que le Rapporteur spécial et les membres francophones de la Commission pourront s'entendre avec le secrétariat pour procéder à la substitution voulue.

L'ensemble du texte des conclusions préliminaires sur les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 h 10.

2512^e SÉANCE

Lundi 14 juillet 1997, à 15 h 10

Président : M. Alain PELLET

Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Baena Soares, M. Bennouna, M. Candiotti, M. Dugard, M. Economides, M. Ferrari Bravo, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Lukashuk, M. Mikulka, M. Operti Badan, M. Sreenivasa Rao, M. Rodriguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma, M. Thiam.

Actes unilatéraux des États (A/CN.4/L.543)

[Point 7 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. M. CANDIOTTI (Président du Groupe de travail sur les actes unilatéraux des États), présentant le rapport du Groupe de travail (A/CN.4/L.543), dit que celui-ci a tenu trois séances du 22 mai au 26 juin 1997, lors desquelles il a examiné le rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-huitième session¹, en particulier le schéma général figurant à l'additif 3 de l'annexe II. Il a aussi tenu compte des observations écrites du Président, présentées par ce dernier en cette qualité et en tant que membre de la Commission. Le Groupe de travail a bénéficié d'autres contributions utiles, dont l'une concernant les expressions employées pour utiliser les actes unilatéraux émanait d'un des membres du Groupe de travail lui-même, ainsi que de bibliographies préliminaires et listes de décisions judiciaires et de sentences arbitrales établies par le Secrétaire.

2. Le Groupe de travail s'est efforcé de répondre à la demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 13 de sa résolution 51/160, invitant la Commission à indiquer la portée et le contenu du sujet, et il a été tenu compte des vues exprimées par les gouvernements pendant les débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission.

¹ Voir 2479^e séance, note 6.

À l'issue de ses travaux, le Groupe de travail a adopté diverses conclusions et recommandations.

3. Comme la Commission l'a relevé à l'annexe II de son rapport sur les travaux de sa quarante-huitième session, il est de fait utile et opportun d'étudier les actes unilatéraux des États en vue de codifier et de développer progressivement les règles y relatives. Cette conclusion se fonde sur l'importance croissante de ces actes dans les relations internationales et sur l'existence d'importants travaux de doctrines et d'arrêts de la Cour internationale de Justice et d'autres juridictions, qui éclairent la question. Un énoncé clair des règles du droit international applicable aux actes unilatéraux introduirait un élément de certitude, de prévisibilité et de stabilité dans les relations internationales et renforcerait, ce faisant, la primauté du droit au sein de la communauté internationale.

4. Pour ce qui est de la portée de l'étude, le Groupe de travail a estimé que les actes unilatéraux à prendre en considération étaient ceux accomplis par les États dans l'intention de produire des effets juridiques, et de créer, reconnaître, préserver ou modifier des droits, des obligations ou des situations juridiques. L'accent a été mis sur l'élément intentionnel, le contenu et l'effet juridique des actes en question, qui en déterminent la licéité et permettent de les distinguer clairement d'autres actes et faits, en particulier les faits internationalement illicites, qui relèvent de l'étude de la responsabilité internationale. La portée du sujet est définie par le caractère unilatéral des actes accomplis par un ou plusieurs sujets de droit international agissant en tant que sujet unique, sans que d'autres parties aient à y concourir sous forme d'acceptation ou de consentement. C'est cette caractéristique qui distingue ces actes des actes juridiques bilatéraux ou plurilatéraux, en d'autres termes, des traités.

5. On admet que, dans le cadre du droit des traités, comme dans le contexte de la justice internationale, les États accomplissent de nombreux actes qui sont de prime abord unilatéraux mais qui, parce qu'ils reposent sur un traité, ne sont pas unilatéraux au sens strict. Le Groupe de travail n'a pas non plus oublié que la Convention de Vienne de 1969 constituait un précédent extrêmement important pour l'harmonisation et la formulation, *mutatis mutandis*, des règles applicables aux actes juridiques unilatéraux. Le Groupe de travail est également convenu que l'étude devait, au stade actuel, être axée sur les actes juridiques unilatéraux des États, même si la Commission pourrait ultérieurement décider d'en étendre la portée aux règles applicables aux actes juridiques unilatéraux des organisations internationales.

6. S'agissant du contenu de l'étude, le Groupe de travail a estimé que le schéma figurant à l'additif 3 de l'annexe II du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-huitième session constituait une base utile. Ce schéma a été remanié, comme le montre la section 3 du rapport du Groupe de travail, qui comprend désormais les chapitres suivants : chapitre premier (Définition des actes juridiques unilatéraux des États et Détermination des éléments et des caractéristiques essentiels); chapitre II (Critères de classement des actes juridiques unilatéraux des États); chapitre III (Analyse du processus de création, des caractéristiques et des effets des actes unilatéraux les plus fréquents de la pratique des États); chapitre IV (Règles

générales applicables aux actes juridiques unilatéraux); et chapitre V (Règles applicables à des catégories déterminées d'actes juridiques unilatéraux des États).

7. Cette description de la portée et du contenu du sujet a un caractère préliminaire, car la structure définitive de l'étude ne pourra être déterminée qu'après une analyse détaillée de tous les aspects du sujet. Pour cette raison, le Groupe de travail s'est abstenu pour le moment d'examiner la forme que pourront prendre les résultats des travaux de la Commission : une étude doctrinale, des projets d'articles accompagnés de commentaires, une série de recommandations et de directives ou un mélange de ces différentes options.

8. Quant à la méthodologie, le Groupe de travail a jugé souhaitable que la Commission nomme un rapporteur spécial qui serait chargé d'élaborer un rapport initial contenant une introduction générale au sujet, un exposé de la pratique des États et l'état de la doctrine et de la jurisprudence, ainsi qu'un plan détaillé pour la conduite des travaux. Cet objectif est maintenant atteint avec la nomination d'un rapporteur spécial. La Commission devrait aussi constituer un petit groupe consultatif qui travaillerait avec ce dernier à la préparation du rapport initial et éventuellement à d'autres tâches; prier les gouvernements, tant à la Sixième Commission de l'Assemblée générale lors de la cinquante-deuxième session que séparément par écrit, de fournir des informations et de présenter des observations accompagnées de la documentation qu'ils jugeront pertinente; examiner le rapport initial à sa cinquantième session et décider de la manière dont l'étude du sujet doit être poursuivie, en recommandant au rapporteur spécial de développer les divers chapitres du sujet dans des rapports ultérieurs et en lui fournissant les orientations et directives nécessaires à cette fin; et établir un calendrier des travaux de manière à pouvoir achever l'examen de l'ensemble du sujet en première lecture pour la fin du quinquennat en cours, en d'autres termes, pour la cinquante-troisième session en l'an 2001.

9. Le Président du Groupe de travail remercie les membres du Groupe d'avoir participé activement aux travaux de ce dernier et d'y avoir apporté une contribution précieuse, et il indique que, en tant que nouveau membre de la Commission, l'expérience a été pour lui extrêmement enrichissante. Au nom du Groupe de travail, il remercie le Secrétaire pour l'assistance efficace que celui-ci a apportée au Groupe de travail durant ses séances et lors de l'élaboration de son rapport.

10. Le PRÉSIDENT dit que la Commission remercie le Président du Groupe de travail des efforts qu'il a déployés, lesquels sont d'autant plus impressionnants qu'il a, avec abnégation, laissé à M. Rodríguez Cedeño, le Rapporteur spécial nouvellement nommé, le soin de poursuivre l'étude sur le sujet.

11. M. LUKASHUK félicite le Président du Groupe de travail et dit qu'être membre du Groupe a été pour lui un plaisir. S'agissant des paragraphes 14 et 15 du rapport du Groupe de travail, il est de fait important d'examiner soigneusement les actes internes des États, lois et autres, et d'analyser l'interaction entre les actes unilatéraux des États et la coutume. Il émet néanmoins une critique mineure, à savoir que le rapport souligne le caractère uni-

latéral des actes des États, alors que les conséquences juridiques de tels actes naissent généralement quand d'autres États réagissent. Il convient donc de prendre dûment en considération l'effet des réactions des États. Il serait prématuré au stade actuel, alors que les travaux commencent tout juste, de demander aux gouvernements de donner leur opinion ou de décrire leur pratique dans ce domaine. Les gouvernements ont généralement beaucoup de difficultés à répondre aux demandes d'informations de caractère général de la Commission et il serait préférable d'attendre qu'un plan de travail précis et, éventuellement, un questionnaire détaillé aient été élaborés, car les réponses reçues des gouvernements seraient alors sans aucun doute plus instructives.

12. L'intervenant appelle l'attention sur un membre de phrase figurant dans la version russe du rapport du Groupe de travail, qui ne figure pas dans la version anglaise et qui n'est pas exact juridiquement.

13. Le PRÉSIDENT indique que le secrétariat se penchera sur la question.

14. M. BAENA SOARES félicite le Président du Groupe de travail du rapport du Groupe de travail, qui répond habilement aux questions soulevées à la Sixième Commission de l'Assemblée générale et établit des objectifs pour les travaux sur le sujet. S'agissant du paragraphe 25 du rapport, il n'est pas prématuré de demander aux gouvernements de faire connaître leurs opinions et de fournir les renseignements qu'ils considèrent pertinents pour l'étude du sujet. Bien que respectant les tenants de l'opinion contraire, il ne pense pas qu'une telle demande doive être ajournée. De fait, les gouvernements devraient être encouragés à contribuer dès le départ aux travaux sur le sujet. C'est pourquoi le plan de travail figurant à la section IV du rapport devrait être maintenu tel quel.

15. M. SIMMA fait observer que le chapitre III du schéma de l'étude, figurant à la section III du rapport, est intitulé « Analyse du processus de création [...] des actes unilatéraux les plus fréquents de la pratique des États ». Les actes unilatéraux ne sont pas « créés », et le terme « création » n'est pas approprié. Il souhaiterait aussi obtenir des éclaircissements sur la relation entre le « contenu matériellement possible », mentionné au point iv de l'alinéa *d* du chapitre IV, et le « contenu substantiel », au point i du chapitre II. S'il n'y a pas de différence entre les deux expressions, on pourrait remplacer les mots « contenu matériellement possible » par « contenu substantiel possible ».

16. M. CANDIOTI (Président du Groupe de travail sur les actes unilatéraux des États) dit qu'il est exact que l'expression « processus de création » n'est ni juridique ni appropriée. Il propose de la remplacer par le mot « formes ». Dans le texte anglais, l'expression *material possible content* résulte soit d'une erreur typographique, soit d'une erreur de traduction. Il faut lire *materially possible content*, ce qui signifie que le contenu substantiel de l'acte doit être matériellement possible. Si un acte n'a pas un contenu matériellement possible, alors il n'est pas valide. Le Président du Groupe de travail convient néanmoins que l'expression devrait être remplacée par « contenu substantiel possible ».

17. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'objection, il considérera que la Commission décide de remplacer les mots « du processus de création » par les mots « des formes » à la section III du rapport du Groupe de travail.

Il en est ainsi décidé.

18. Le PRÉSIDENT, intervenant en sa qualité de membre de la Commission, dit que l'expression « licéité au regard du droit international », qui figure au point iii de l'alinéa *d* du chapitre IV du schéma, englobe le critère de « contenu matériellement possible » figurant au point iv du même alinéa. Par « licéité au regard du droit international », on entend la conformité d'un acte au droit international et, si on transpose l'expression *mutatis mutandis* au droit des traités, elle vise toutes les causes qui, aux termes de la Convention de Vienne de 1969, permettent de considérer qu'un traité est nul. Ces causes comprennent l'erreur et la contrainte, qui rendent les traités, et par extension les actes unilatéraux, nuls et sans effet. En outre, l'une de ces causes peut être l'incompatibilité du traité avec le *jus cogens* et, pour M. Pellet, l'expression « contenu matériellement possible » renvoie précisément à la question de la conformité aux normes impératives. Peut-être devrait-on préciser que la catégorie « licéité au regard du droit international » contient une sous-catégorie comprenant les causes d'invalidité autres que l'incompatibilité avec le *jus cogens*.

19. M. CANDIOTI (Président du Groupe de travail sur les actes unilatéraux des États) dit que, en fait, cette expression renvoie au fait matériel que l'acte est possible en tant que condition de sa licéité. L'acte doit être et conforme au droit international et possible. Mais la liste figurant au chapitre IV du schéma n'est en aucune manière exhaustive. C'est juste une série d'exemples. Le Président du Groupe de travail ne s'opposerait pas à ce que l'on supprime le point iv [Contenu matériellement possible] de l'alinéa *d* du chapitre IV.

20. M. SIMMA comprend l'expression « contenu substantiel possible » comme désignant quelque chose de tout à fait différent. Par exemple, lorsqu'un État renonce à la souveraineté territoriale sur l'île non existante d'Atlantis, il fait une promesse de renonciation, mais cette promesse n'a pas de contenu substantiel.

21. M. ROSENSTOCK partage entièrement l'opinion de M. Simma. C'est comme si les États-Unis d'Amérique promettaient de rapporter une grande quantité de fromage de Mars. On ne peut considérer qu'une telle promesse obligerait les États-Unis à verser des dommages et intérêts lorsqu'il apparaîtrait que Mars n'est pas faite de fromage, puisque l'approvisionnement en fromage n'est pas un résultat matériel possible d'une mission sur Mars. La catégorie en question couvre les engagements dont l'exécution ne peut être considérée comme possible ou qui se révèlent impossibles à exécuter, tout comme un contrat ou un traité peut être impossible à exécuter.

22. Le PRÉSIDENT dit qu'il est exact que, en l'absence d'objet, un engagement ne peut être honoré. Toutefois, il n'est pas persuadé que les États-Unis ne verraient pas leur responsabilité engagée s'ils faisaient une promesse.

23. M. ECONOMIDES félicite le Groupe de travail pour son excellent travail. Le rapport propose un schéma pour l'étude du sujet qui n'est à l'évidence pas exhaustif. La question des conflits éventuels avec le *jus cogens* doit très certainement être envisagée au point iii de l'alinéa d du chapitre IV, parce que la licéité au regard de normes impératives est bien une catégorie de la « licéité au regard du droit international ». Peut-être l'expression « y compris au regard des règles du *jus cogens* » peut-elle être ajoutée à l'expression « licéité au regard du droit international ».

24. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, propose de remplacer l'expression « contenu matériellement possible » par les mots « existence d'un objet », l'idée étant qu'un État ne devrait pas énoncer des règles dont l'objet serait futile.

25. M. SIMMA dit que l'important n'est pas qu'un objet soit présent, mais que le contenu substantiel d'une promesse soit invalide. Il préfère donc l'expression « contenu substantiel possible », qui est plus large et couvre tous les cas.

26. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, dit qu'à l'opposé de M. Simma il est convaincu que tout État qui ferait une promesse ayant un objet mais ne la tiendrait pas pourrait voir sa responsabilité engagée en droit international. Parlant en sa qualité de président, il demande si des membres s'opposent à la modification de M. Economides.

27. M. ROSENSTOCK dit qu'il ne serait pas approprié d'ajouter un renvoi aux normes impératives dans la catégorie « licéité au regard du droit international », cette catégorie couvrant à fortiori les normes impératives.

28. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'objection, et sous réserve des observations faites au cours du débat, il considérera que la Commission décide d'adopter le schéma proposé pour l'étude des actes unilatéraux des États figurant à la section 3 du rapport du Groupe de travail.

Il en est ainsi décidé.

29. M. BENNOUNA félicite le Groupe de travail et son Président pour l'excellent rapport à l'examen, qui est sans aucun doute le prélude à un exercice de codification extrêmement utile et intéressant. La définition au paragraphe 10 des « actes juridiques unilatéraux » semble quelque peu confuse ou, à tout le moins, incomplète : quelle est exactement la différence entre les actes juridiques internationaux « plurilatéraux », qui restent en dehors du champ de l'étude, et les actes dits « collectifs » ou « conjoints » évoqués dans la dernière phrase du paragraphe ? On pourrait peut-être mettre au point une distinction plus nette et mettre davantage l'accent sur l'élément intentionnel. C'est la volonté d'un seul État, et non les effets juridiques produits, qui sont la caractéristique principale d'un acte unilatéral. À cet égard, il renvoie les membres de la Commission à la définition du terme « traité » figurant à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1969.

30. S'agissant du paragraphe 15, peut-être serait-il préférable de parler de la contribution des actes unilatéraux

des États à la coutume plutôt que de « l'interaction » entre ces actes et cette dernière. Il n'est pas contestable que le droit international coutumier résulte souvent d'actes unilatéraux. Enfin, l'intervenant se demande si la dernière proposition du paragraphe 14, « et sont permis par le droit international » est bien appropriée. Un tel libellé est trop restrictif. L'étude ne doit pas laisser de côté les actes qui ne sont ni interdits ni autorisés par le droit international et appartiennent à une zone grise qui n'est pas encore réglementée. Ceci est particulièrement vrai de la juridiction maritime, l'exemple cité dans le paragraphe.

31. M. SIMMA dit que l'idée d'« interaction » est plus large que celle de « contribution » et doit être conservée. Un acte unilatéral peut être négatif; il peut être contraire au droit coutumier et porter atteinte à celui-ci. De tels actes ne doivent pas être exclus du champ de l'étude.

32. M. CANDIOTI (Président du Groupe de travail sur les actes unilatéraux des États) explique que le mot « interaction » a été choisi pour indiquer que la coutume peut influencer les actes unilatéraux et vice-versa, et aussi pour traduire l'opinion que vient de formuler M. Simma, à savoir que les effets des actes unilatéraux peuvent être négatifs aussi bien que positifs.

33. M. BENNOUNA dit que, si tel est le cas, il retire sa proposition concernant le paragraphe 15.

34. M. HAFNER dit que, en sa qualité de membre du Groupe de travail, il souscrit à l'opinion exprimée par M. Bennouna en ce qui concerne le paragraphe 14 et propose de remplacer les mots « et sont permis par le droit international » par les mots « et où le droit international leur confère expressément un tel effet ».

35. Après un échange de vues auquel participent M. BENNOUNA, M. HAFNER et le PRÉSIDENT, M. BENNOUNA propose de libeller comme suit la fin du paragraphe 14 : « opposables à d'autres États, conformément au droit international ».

Il en est ainsi décidé.

36. M. SIMMA dit que le contenu du paragraphe 10 lui pose deux problèmes. Premièrement, il pense avec M. Bennouna que la définition des actes juridiques unilatéraux n'est pas totalement satisfaisante et se demande, en particulier, si le Groupe de travail a envisagé des actes unilatéraux comme l'acceptation ou le rejet d'une réserve à un traité. Toutefois, sa position n'est pas définitivement arrêtée sur le sujet et il est prêt à accepter la définition telle quelle.

37. Le deuxième problème, qui est plus important, concerne la dernière phrase du paragraphe, qui évoque des actes dits « collectifs » ou « conjoints » accomplis par plusieurs États qui n'entendent pas par ce moyen régir leurs relations mutuelles. Cette phrase vise apparemment à distinguer les actes unilatéraux des traités. Si tel est le cas, le concept sur lequel repose cette distinction ne semble pas totalement pertinent ni correct. Il y a de nombreux accords entre États, comme les traités relatifs aux droits de l'homme, dont on ne peut guère dire qu'ils régissent les relations mutuelles entre les parties. L'intervenant souhaiterait des éclaircissements sur l'objet exact de la phrase en question.

38. M. CANDIOTI (Président du Groupe de travail sur les actes unilatéraux des États) rappelle qu'il a été décidé, dès le départ, que les actes résultant d'un concours de volontés étatiques — en d'autres termes, les actes comme les traités — devaient être exclus du champ de l'étude. Il est parfois extrêmement difficile de distinguer entre actes unilatéraux et actes plurilatéraux. Tel est le cas par exemple de l'acte consistant à retirer une réserve à un traité. Le Groupe de travail a décidé de choisir comme critère décisif la participation, ou « volonté », d'une autre partie. La dernière phrase du paragraphe 10 vise les cas dans lesquels plusieurs États se mettent d'accord pour accomplir un acte qui exprime la volonté de chacun d'entre eux mais n'est pas destiné à régir leurs relations mutuelles. La décision des puissances alliées de déclarer la fin de la seconde guerre mondiale est un exemple d'acte unilatéral collectif de ce type.

39. Le PRÉSIDENT dit que les membres devraient s'abstenir d'analyser trop profondément ce qui n'est, après tout, qu'un rapport préliminaire.

40. M. LUKASHUK, répondant à l'une des observations de M. Simma, dit que les règles du droit international ne peuvent régir les relations qu'entre sujets capables d'exercer les droits et d'assumer les obligations découlant du droit international, en d'autres termes les relations entre États. M. Simma a exprimé l'opinion courante selon laquelle les accords relatifs aux droits de l'homme régissent non des relations entre États mais des relations entre l'État et l'individu. Dans un tel cas, lorsque les États concluent des accords entre eux en ce qui concerne, par exemple, la protection des phoques ou des poissons, lesdits accords régissent-ils la relation entre l'État et les phoques ou les poissons ? Ou régissent-ils les relations entre les États ? La Charte des Nations Unies est parfaitement claire s'agissant des relations entre les États dans le domaine des droits de l'homme. Un traité relatif aux droits de l'homme met certaines obligations à la charge des États, et les États sont responsables de la réalisation des droits en question.

41. M. THIAM dit qu'un tel débat est prématuré.

42. M. SIMMA dit que les États peuvent convenir de conclure un traité pour régler toute matière qu'ils choisissent. Il est certes exact que la majorité des traités régissent les relations entre États, mais affirmer, par exemple, que c'est ce que fait la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'a aucun sens.

43. M. OPERTTI BADAN dit que le Groupe de travail pourrait envisager d'élargir le champ de l'étude aux actes des organisations intergouvernementales, notamment dans le domaine économique, qui relèvent encore d'une autre « zone grise », laquelle se situe entre les actes unilatéraux des États *stricto sensu* et les actes découlant de la volonté collective des États sans avoir un caractère supranational.

44. Le PRÉSIDENT dit qu'il sera pris note de cette proposition et, parlant en tant que membre de la Commission, il doute, quant à lui, que le champ de l'étude doive être étendu à de tels actes.

45. M. ECONOMIDES dit qu'il serait prématuré d'essayer d'exposer en détail chaque aspect du problème. Il propose, dans la dernière phrase du paragraphe 10, de remplacer les mots « n'entendent pas par ce moyen régir leurs relations mutuelles » par les mots « n'entendent pas créer entre eux des relations conventionnelles ».

46. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, dit qu'un rapport préliminaire doit être aussi simple et exempt de controverse que possible, faute de quoi il risquerait de préjuger la suite des travaux. Il propose donc de supprimer toutes les expressions controversées du paragraphe 10 afin qu'à partir de la deuxième phrase, le texte du paragraphe se lise comme suit :

« Ils émanent d'une seule partie (un seul côté, du latin *latus*). Mais la Commission n'exclut pas les actes dits « collectifs » ou « conjoints » dans la mesure où ils sont accomplis par plusieurs États qui souhaitent exprimer simultanément ou parallèlement... »

Il en est ainsi décidé.

47. M. BENNOUNA, se référant à l'observation de M. Operti Badan concernant les organisations internationales, regrette que celles-ci aient été exclues du champ de l'étude. Il se demande, en particulier, quel est le statut des actes accomplis par les petites organisations régionales. Il semble anormal qu'un acte qui semble contestable lorsqu'il est accompli par un État devienne acceptable lorsqu'il l'est par une petite organisation supranationale. Les organisations régionales prennent fréquemment des mesures directement dirigées contre des parties tierces, par exemple sous la forme de sanctions ou de représailles. Il n'y a aucune différence entre les actes « collectifs » des États et les actes accomplis par les petites organisations régionales. L'intervenant peut accepter les restrictions proposées, mais il n'est pas convaincu par la logique qui les sous-tend.

48. Le PRÉSIDENT dit que l'observation de M. Benouna est valable dans les cas où une organisation agit à la place de ses membres. Mais la tâche du Rapporteur spécial serait interminable s'il devait traiter aussi des organisations internationales. Cependant, rien ne l'empêche de faire des comparaisons à titre d'illustration.

49. M. CANDIOTI (Président du Groupe de travail sur les actes unilatéraux des États) dit que le Groupe de travail a examiné la question en détail et n'a pas exclu, dans l'avenir, une étude des actes unilatéraux des organisations internationales. Il a toutefois été décidé, conformément aux directives formulées par la Commission à sa session précédente et par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/160, d'axer les travaux du quinquennat en cours sur les États, par opposition aux autres sujets du droit international. Il appelle l'attention sur le « plan général » figurant à l'annexe II du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-huitième session, qui au point *b* de la section 3, « Droit des actes unilatéraux » comprend notamment les rubriques « Actes unilatéraux des États », « Droit applicable aux résolutions des organisations internationales » et « Contrôle de la validité des résolutions des organisations internationales ». Comme la Commission tente la première codification jamais entreprise du droit des actes unilatéraux, il est raisonnable de com-

mencer par les actes unilatéraux des États, sur lesquels la doctrine s'est penchée le plus fréquemment et au sujet desquels il existe de la jurisprudence. Le Groupe de travail n'entend pas exclure les actes accomplis par d'autres sujets du droit international, comme indiqué dans la dernière phrase du paragraphe 11.

50. M. OPERTTI BADAN dit que, étant donné que ces actes pourraient être examinés à une étape ultérieure, il a l'intention de présenter un document sur le sujet à la session suivante.

51. Le PRÉSIDENT dit que le membre qui lui succédera à la présidence tranchera la question à la prochaine session. Il estime, quant à lui, que le paragraphe 11 exclut clairement un tel examen.

52. Parlant en qualité de membre de la Commission, il propose de remplacer les mots « le premier rapport que la Commission pourrait faire établir » qui figurent à la fin du paragraphe 19 par les mots « le premier rapport qu'établira le Rapporteur spécial ». Il propose, en outre, de supprimer les mots « le cas échéant » qui figurent dans la première phrase du paragraphe 26.

Il en est ainsi décidé.

53. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le rapport du Groupe de travail sur les actes unilatéraux des États, ainsi modifié.

Le rapport du Groupe de travail sur les actes unilatéraux des États, ainsi modifié, est adopté.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-neuvième session

CHAPITRE IV. — La nationalité en relation avec la succession d'États (A/CN.4/L.539 et Add.1 à 7)

54. Le PRÉSIDENT, appelant l'attention de la Commission sur le document A/CN.4/L.539 et Add.1 à 7, dit qu'il a l'intention de procéder section par section ou article par article plutôt que paragraphe par paragraphe, contrairement à la pratique usuelle.

55. M. GALICKI (Rapporteur) dit que le document A/CN.4/L.539 a été établi avant la fin du débat sur les projets d'articles. C'est ainsi, par exemple, que le paragraphe 6 renvoie à 26 projets d'articles, et non à 27, l'article supplémentaire ayant été élaboré en séance plénière et non au Comité de rédaction. En outre, comme le document A/CN.4/L.539/Add.1 relatif au préambule n'a pas encore été publié, la Commission devrait passer directement à l'examen des documents contenant les commentaires des projets d'articles.

56. Le PRÉSIDENT dit que la charge de travail du secrétariat est déjà extrêmement lourde et que celui-ci ne sera pas en mesure de faire face à de nouvelles demandes de rectificatifs. La Commission peut s'en remettre au secrétariat pour apporter les modifications nécessaires aux paragraphes 6 et 7 le moment venu.

A. — Introduction (A/CN.4/L.539)

La section A est adoptée.

B. — Examen du sujet à la présente session

57. Le PRÉSIDENT dit qu'il a été pris note des observations du Rapporteur et demande ce qu'il en est du choix du 1^{er} janvier 1999, date placée entre crochets au paragraphe 7, comme date limite pour la présentation des commentaires et observations au Secrétaire général.

58. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) dit que les États ont normalement au moins un an pour présenter des observations, mais que la Sixième Commission peut en décider autrement.

59. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, propose d'insérer, entre les paragraphes 6 et 7, un nouveau paragraphe 6 *bis* ainsi libellé :

« 6 *bis*. À sa 2512^e séance, le 14 juillet 1997, la Commission a exprimé sa profonde gratitude au Rapporteur spécial, M. Václav Mikulka, pour avoir contribué de manière exemplaire par ses travaux érudits et sa vaste expérience à l'étude du sujet, et avoir ainsi permis à la Commission de mener rapidement à bonne fin la première lecture du projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États. »

Il propose en outre d'associer à ce paragraphe 6 *bis* une note de bas de page analogue à la note 291 du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-huitième session, dans laquelle il serait indiqué que la Commission a demandé à M. Mikulka de la représenter à la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale pour suivre le débat qui aura lieu à la Sixième Commission sur le rapport de la CDI.

Il en est ainsi décidé.

La section B, ainsi modifiée, est adoptée.

C. — Texte du projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États provisoirement adopté par la Commission en première lecture (A/CN.4/L.539/Add.1 à 7)

2. TEXTE DU PROJET D'ARTICLES ET COMMENTAIRES Y RELATIFS (A/CN.4/L.539/Add.2 à 7)

Commentaire de l'article premier (Droit à une nationalité) [A/CN.4/L.539/Add.2]

60. Le PRÉSIDENT suggère de remplacer par « mentionné » ou « prévu » le mot « stipulé » qui figure au début du paragraphe 6 de la version française du commentaire.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article premier, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 2 (Expressions employées)

61. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) propose de supprimer le paragraphe 3 du commentaire de l'article 2

et la note y relative, l'idée qu'il exprime étant adéquatement reflétée dans le commentaire du nouvel article 27.

Il en est ainsi décidé.

62. M. HAFNER fait observer que l'affirmation qui figure au paragraphe 8, à savoir que l'expression « personne concernée » ne désigne pas les nationaux d'États tiers, est inexacte, car une personne peut être à la fois national de l'État prédécesseur et national d'un État tiers (double nationalité). Il propose de remplacer les mots « nationaux d'États tiers » par les mots « personnes possédant seulement la nationalité d'un État tiers ».

63. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) convient que la phrase devrait être remaniée dans ce sens.

64. Le PRÉSIDENT note que les nationaux d'États tiers sont aussi visés aux paragraphes 6 et 7 et demande pourquoi le mot « tiers » a, dans la citation de O'Connell qui figure dans ce dernier paragraphe, été placé entre crochets.

65. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) dit que le paragraphe 7 concerne les cas d'annexion. Le mot « tiers » a été inséré pour rendre l'exemple plus pertinent au regard du sujet à l'examen.

66. M. ROSENSTOCK précise que le mot « tiers » a été placé entre crochets uniquement parce que le texte entre guillemets est une citation de O'Connell, dans laquelle ce mot ne figure pas. Il a été ajouté ultérieurement, vraisemblablement pour que le texte soit plus compréhensible. Les paragraphes 6 à 8, en particulier moyennant la modification proposée par M. Hafner, sont parfaitement cohérents.

67. Le PRÉSIDENT dit que, au paragraphe 7, la traduction du mot *inchoate* par « rudimentaire » pose problème. Si la Commission l'y autorise, il s'en entretiendra avec le secrétariat.

68. M. ECONOMIDES demande que son opinion minoritaire, évoquée au paragraphe 13, soit explicitée par l'ajout des phrases suivantes :

« Un membre de la Commission a exprimé des réserves sur la définition figurant à l'alinéa *f*, en raison, notamment, de son imprécision. Selon lui, les « personnes concernées » sont, d'après le droit international, soit tous les ressortissants de l'État prédécesseur si ce dernier disparaît, soit, dans les autres cas (transfert ou séparation), seulement ceux qui ont leur résidence habituelle sur le territoire objet de la succession. L'État successeur peut certes, sur la base de son droit interne, élargir le cercle de ces personnes, mais il ne peut le faire d'office, le consentement des personnes intéressées étant nécessaire. »

69. M. ROSENSTOCK dit que le texte proposé par M. Economides résume le débat plus qu'il ne complète le commentaire. Il estime que ce point est couvert par le texte actuel.

70. M. ECONOMIDES a défendu cette position à plusieurs occasions durant le débat et juge avoir le droit à ce que son opinion personnelle soit consignée.

71. Le PRÉSIDENT dit que ce droit ne saurait être dénié, mais que, s'agissant de l'opinion d'un seul membre de la Commission, elle doit être exposée plus brièvement. Il est légitime de l'évoquer dans le rapport en première lecture, mais non en seconde lecture. Il faut toutefois éviter de trop entrer dans les détails dans le commentaire, celui-ci devant simplement indiquer qu'il peut y avoir un problème. Le rapport, après tout, n'est pas un compte rendu analytique.

72. M. KATEKA dit que, dans la version anglaise du paragraphe 13, les mots *One member* doivent être remplacés par *A member*, car il ne s'agit pas de faire le décompte des membres exprimant des réserves.

73. Le PRÉSIDENT est d'accord et relève qu'aucune modification n'est nécessaire dans les versions espagnole et française. Il demande si les membres de la Commission acceptent l'ajout proposé par M. Economides, étant entendu que, ce faisant, ils n'entendent pas créer un précédent.

74. M. SIMMA demande s'il existe une pratique pour se prononcer sur un ajout aussi complet que celui proposé par M. Economides ou s'il appartient à la Commission de trancher dans chaque cas.

75. Le PRÉSIDENT dit que les membres devraient faire preuve de modération lorsqu'ils demandent que leurs réserves soient consignées dans le rapport. La Commission doit prendre ses décisions cas par cas si une proposition suscite des oppositions.

Sur la suggestion de M. Bennouna, la Commission décide d'examiner la proposition de M. Economides à une séance ultérieure.

76. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) peut accepter la proposition de M. Economides sans difficulté, mais il se demande si la dernière partie de cette proposition est nécessaire, car elle va au-delà du débat sur les définitions et touche à des questions de fond. Elle vise également les personnes ayant leur résidence habituelle dans le territoire transféré, mais, à l'évidence, ne concerne pas seulement les cas de transfert mais aussi ceux de séparation; il faudrait viser les territoires faisant l'objet de la succession d'États. Plusieurs autres éléments devraient peut-être être ajoutés par souci d'uniformité.

77. M. THIAM dit qu'une règle générale en vigueur à la Commission veut que les membres aient le droit de faire consigner leurs opinions personnelles dans le rapport.

78. Le PRÉSIDENT en convient, mais les vues d'aucun membre ne doivent occuper autant de place que le commentaire de la Commission elle-même. Personnellement, il a des doutes au sujet du paragraphe 10, qui tente laborieusement d'envisager tous les cas possibles d'unification ou d'absorption; il se demande si un État prédécesseur peut disparaître.

Commentaire de l'article 3 (Prévention de l'apatridie)

79. Le PRÉSIDENT, intervenant en tant que membre de la Commission, demande pourquoi, dans la dernière phrase de la version française du paragraphe 2, la proposition « en offrant des solutions qui peuvent être reprises *mutatis mutandis* par le législateur » utilise un verbe

impliquant un choix, alors qu'un impératif est nécessaire. Le mot « peuvent » doit être remplacé par « doivent ».

80. M. ROSENSTOCK pense qu'il s'agit peut-être d'un problème de traduction, car le texte anglais — *which can [...] be used by* — est parfaitement acceptable.

81. Le PRÉSIDENT dit que *shall* ou *must* est préférable et qu'il s'agit donc d'un problème de fond et non de traduction.

82. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) dit qu'il y a peut-être un malentendu, car l'on vise ici les conventions multilatérales sur la nationalité en général, en particulier du point de vue de la naturalisation. Il pense que la Commission souhaite opérer une distinction entre la naturalisation et la solution des problèmes de nationalité dans le contexte de la succession d'États. Les États peuvent, bien entendu, être guidés par des notions contenues dans des conventions plus générales, mais il serait complètement erroné de dire qu'ils « doivent » être guidés par de telles notions, car alors la Commission se contredirait. Le texte anglais exprime fidèlement l'intention.

83. Le PRÉSIDENT dit que, en français, le membre de phrase « le législateur national à la recherche de solutions » est totalement inacceptable et doit être remanié par le secrétariat.

84. M. DUGARD dit que le commentaire concernant les cas de « double nationalité » ou de « nationalités multiples » qui figure à la dernière phrase du paragraphe 6 semble critiquer ces phénomènes de manière voilée, alors que la Commission a veillé à éviter de porter un jugement sur ce sujet. En l'espèce, cette notion est liée à la création de liens juridiques de nationalité sans rattachement approprié, un phénomène que la Commission a critiqué. Il pourrait être préférable de dire « sur une grande échelle mais de manière acceptable », de manière à faire une distinction entre la double nationalité ou les nationalités multiples et la nationalité sans rattachement approprié.

85. Le PRÉSIDENT dit que la Commission était divisée sur ce point, certains membres estimant qu'il n'était pas grave de laisser les phénomènes de la double nationalité ou de la pluralité de nationalités se développer alors que d'autres, comme lui-même, y étaient très hostiles. Il n'est pas sûr que la proposition de M. Dugard ait l'effet que celui-ci recherche.

86. M. GALICKI (Rapporteur) appuie le Président au sujet de la pluralité de nationalités.

87. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) dit que la phrase en question doit être lue à la lumière des deux phrases précédentes. Il s'agit d'un énoncé factuel qui ne peut être modifié. Si deux États donnés ont l'obligation d'accorder leur nationalité, les cas de double nationalité sont inévitables. La Commission ne dit pas qu'elle est favorable ou hostile à la double nationalité, mais simplement que l'obligation d'accorder la nationalité ne peut être interprétée comme signifiant que chaque État a cette obligation. À défaut, la personne concernée se retrouverait avec la nationalité de tous les États concernés.

88. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, dit que la phrase semble impliquer une critique, en raison de la présence des mots « Dans le cas contraire ».

89. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) demande si la modification proposée par M. Dugard introduirait la même connotation. Par contre, tel que libellé, le texte est neutre. Il indique simplement que les cas de nationalités multiples seraient fréquents et qu'il y aurait de nombreux cas d'apatridie.

90. M. DUGARD retire sa proposition.

Le commentaire de l'article 3 est adopté.

Commentaire de l'article 4 (Présomption de nationalité)

Le commentaire de l'article 4 est adopté.

Commentaire de l'article 5 (Législation concernant la nationalité et les questions connexes)

91. M. HAFNER dit que le paragraphe 6 indique à juste titre que pour certains membres c'est le mot « doit » et non le mot « devrait » qui aurait dû être employé dans la première phrase, et qu'il pourrait être utile d'ajouter pourquoi ces membres ont pris cette position. La dernière phrase pourrait être remaniée de manière à commencer comme suit : « Compte tenu de l'obligation incombant à l'État de prendre les mesures législatives ou administratives nécessaires pour donner effet aux règles du droit international, certains membres ont estimé... »

92. M. ROSENSTOCK approuve la proposition de M. Hafner, mais estime qu'elle devrait être légèrement remaniée de manière à ce que la phrase commence par les mots « Certains membres ».

93. Le PRÉSIDENT dit que, dans la même phrase, le verbe « était » devrait être remplacé par « aurait été ». Le paragraphe 3 donne l'impression de viser l'ensemble des projets d'articles. Néanmoins, étant donné l'article 19, et la distinction faite entre la première partie et la deuxième partie, l'explication donnée est trop rigide. Il serait préférable d'indiquer que, en ce qui concerne les obligations — au sens strict que ce terme a en droit — des États en vertu de la première partie mais non de la deuxième, il faut se référer à l'article 19.

94. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) demande ce qu'il advient alors de l'article relatif à l'unification. N'énonce-t-il pas une obligation bien qu'il figure dans la deuxième partie ?

95. Le PRÉSIDENT dit qu'il faut être plus précis. Le commentaire doit indiquer clairement qu'il faut respecter les principes énoncés dans le projet d'articles lorsque ces principes ont force obligatoire. Or, nombre des principes énoncés dans la deuxième partie n'ont pas force obligatoire.

96. M. ECONOMIDES dit qu'aucune disposition, qu'elle figure dans la première partie ou dans la deuxième partie, n'a force obligatoire.

97. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, n'est pas d'accord. C'est la valeur

juridique des principes, et non celle des dispositions, qui est en cause.

98. M. ROSENSTOCK dit que le texte anglais est très attentif à employer le mot « devrait ». En fait, le débat en cours soit est un faux problème, soit résulte d'une confusion créée par des notions qui initialement fondaient la distinction entre la première partie et la deuxième, mais qu'il n'est plus légitime de considérer comme telles.

99. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, n'insistera pas, même s'il juge que la fin du paragraphe 1 n'est pas claire.

100. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) dit que le texte français n'a pas exactement la même signification que le texte anglais. On peut peut-être régler la question en le remaniant légèrement.

101. M. BENNOUNA pense, lui aussi, qu'il y a un problème de traduction que le secrétariat pourrait régler.

Le commentaire de l'article 5, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 6 (Date d'effet)

102. Le PRÉSIDENT dit que la distinction qui est faite au paragraphe 1 du texte français entre les « principes généraux du droit » et les « principes généraux du droit international » pose problème. Il s'agit ici des principes généraux de droit visés à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

Le commentaire de l'article 6, ainsi modifié dans la version française, est adopté.

La séance est levée à 18 h 5.

2513^e SÉANCE

Mardi 15 juillet 1997, à 10 h 05

Président : M. Alain PELLET

Présents : M. Addo, M. Baena Soares, M. Bennouna, M. Candiotti, M. Dugard, M. Economides, M. Ferrari Bravo, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Lukashuk, M. Mikulka, M. Operti Badan, M. Pambou-Tchivounda, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma, M. Thiam.

Protection diplomatique (A/CN.4/L.537)

[Point 6 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. M. BENNOUNA (Président du Groupe de travail sur la protection diplomatique), présentant le rapport du Groupe de travail (A/CN.4/L.537), dit que la protection diplomatique est un sujet traditionnel du droit international et en est aussi l'une des institutions les plus anciennes, étant liée à l'existence même de l'État, et celle qui a permis de prendre les individus et les entités non étatiques en considération dans la vie internationale. Le Groupe de travail a donc conservé l'intitulé qui est celui du sujet depuis des siècles. Il a tenu à distinguer la protection diplomatique de certaines formes d'intervention des agents diplomatiques ou consulaires prévues par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne sur les relations consulaires, pour bien marquer la différence entre protection diplomatique et relations diplomatiques et consulaires. Il a noté que l'institution avait évolué et s'était adaptée avec le temps, pour tenir compte du fait que les individus avaient de plus en plus accès à des instances internationales et pouvaient même être parties devant des juridictions internationales. Le Groupe de travail a estimé que, étant donné l'accroissement des échanges de personnes et du commerce à travers les frontières étatiques, la question des réclamations présentées par les États au nom de leurs ressortissants continuerait de revêtir un grand intérêt.

2. Pour ses travaux, le Groupe de travail a tenu compte du schéma général figurant dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa quarante-huitième session¹, du résumé thématique des débats tenus à la Sixième Commission lors de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale (A/CN.4/479, sect. E.6) et des observations soumises par écrit par des gouvernements. Il a décidé de ne retenir du schéma général en question que ce qui avait trait à la protection diplomatique *stricto sensu*, estimant que le sujet ne devait pas s'étendre aux réclamations découlant d'un préjudice direct causé par un État à un autre État. Sa portée serait limitée aux seuls dommages médiats causés à des personnes physiques ou morales pour lesquelles l'État prend fait et cause.

3. En ce qui concerne la portée du sujet, le Groupe de travail a estimé que l'étude de la protection diplomatique se limiterait à la codification des règles secondaires en la matière et a tenu à distinguer le sujet de celui du statut des étrangers et des normes minimales que tout État devait respecter en la matière. Pour ce qui est de la nature et de la définition de la protection diplomatique, la Commission a adopté une approche pragmatique et c'est pourquoi le Groupe de travail n'a pas jugé nécessaire de prendre parti dans les divers débats doctrinaux sur le sujet. Il a pris comme point de départ l'arrêt de la CPJ dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*² et rappelé que c'était le lien de nationalité qui fondait le droit pour l'État

¹ *Annuaire... 1996*, vol. II (2^e partie), annexe II, additif 1.

² Arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I., série A n° 2.